

## Arrêt

n° 216 178 du 31 janvier 2019  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.C. RECKER loco Me C. DESENFANS et Me G. JORDENS, avocats, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous vous appelez [I. S.], vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Coyah, d'ethnie soussou et de religion musulmane. Vous étiez chauffeur de taxi-moto.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, enregistrée par l'Office des étrangers le 2 janvier 2018, vous invoquez les faits suivants :*

Le 10 septembre 2016, vers 10h du matin, vous avez fait un accident frontal avec [M. B.], un autre chauffeur de moto-taxi. Vous avez tous deux été emmenés à l'hôpital de Coyah et lui y est décédé des suites de ses blessures peu de temps après votre arrivée. Suite à cela, vous avez entendu la famille de [M. B.] vous menacer et dire que vous méritiez vous aussi la mort. Inquiet, vous avez appelé un de vos amis ([B. C.]) qui vous a rejoint à l'hôpital. Vers 12h-13h, la famille du défunt a emporté son corps ; vous en avez alors profité pour quitter l'hôpital. Vous vous êtes rendu chez votre ami [B.] et avez téléphoné à votre père pour l'informer de la situation. Celui-ci vous a conseillé de ne surtout pas rentrer à la maison parce que la famille de [M. B.] était là et vous menaçait. Vous avez alors quitté Coyah pour vous rendre à Conakry. Vous y avez vécu dans la rue durant deux jours. Durant ce laps de temps, vous vous êtes rendu dans un commissariat de police de la capitale afin d'expliquer vos problèmes et que les autorités vous aident, mais celles-ci ont refusé, arguant qu'elles n'étaient pas compétentes et que vous deviez vous adresser aux policiers de Coyah. Vous avez également appelé votre père, lequel vous a informé que les membres de la famille de [M. B.], notamment son père et son oncle commandant, étaient revenus chaque jour à votre domicile depuis l'accident. Il a ajouté que votre mère avait, lors d'une bagarre, reçu un gros coup au niveau de la tête et qu'elle avait été emmenée à l'hôpital. Votre père vous a conseillé de quitter le pays. Aussi, vous avez pris la direction du Mali. Vous avez ensuite transité, parfois dans des conditions très difficiles, par le Niger, la Libye, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique fin décembre 2017. Lorsque vous étiez en Lybie, votre père vous a appris le décès de votre mère.

### **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des attestations psychologiques versées à votre dossier (fardé « Documents », pièces 7 et 8) que vous présentez une symptomatologie anxioc-dépressive d'origine psycho traumatique, que vous êtes très anxieux, illettré mais d'intelligence normale, que vous présentez un trouble d'élocution qui rend la compréhension parfois difficile et que votre état peut influencer votre capacité à faire votre récit lors de vos entretiens au Commissariat général. Tous ces éléments ont été pris en compte lors de ceux-ci, la formulation des questions ayant par exemple été adaptée et les questions reformulées afin de s'assurer que vous les compreniez bien. Il vous a également été précisé que vous pouviez demander des pauses quand vous le souhaitiez et que vous deviez signaler tout problème de compréhension avec l'interprète. De son côté, le Commissariat général n'a constaté aucun problème d'élocution dans votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il y a lieu de constater qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que les problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous affirmez craindre d'être emprisonné, brûlé ou tué par les membres de la famille de [M. B.] qui vous en veulent d'avoir causé sa mort lors d'un accident de la route (entretien personnel du 28/06/18, p. 14 ; entretien personnel du 08/08/18, p. 7). Interrogé quant à savoir s'ils vous en veulent pour une autre raison ou vous reprochent autre chose, vous répondez par la négative (entretien personnel du 08/08/18, p. 7). Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande de protection internationale, vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités ni avec qui que ce soit d'autre en Guinée et vous n'avez aucune affiliation politique ni associative (entretien personnel du 28/06/18, p. 9, 10, 14, 23 ; entretien personnel du 08/08/18, p. 7, 23 ; questionnaire CGRA, rubrique 3). Sur base de ces déclarations, le Commissariat général considère que les craintes dont vous faites état sont basées sur des faits de droit commun qui ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Dès lors, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Toutefois, une accumulation de contradictions,

*d'incohérences, de méconnaissances et d'imprécisions portant sur des éléments centraux de votre récit nous empêche de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.*

*Premièrement, le Commissariat général relève que vous que vous demeurez particulièrement taiseux au sujet des principaux intervenants de votre récit.*

*Ainsi, s'agissant de la personne que vous auriez cognée durant l'accident du 10 septembre 2016 et qui serait décédée de suite de ses blessures, vous ne pouvez rien en dire hormis son identité ([M. B.]) et le fait qu'il habitait lui aussi Coyah, et ce sous prétexte que vous ne vous connaissiez que de vue avant l'accident et qu'il n'y avait pas de contact entre vous. Vous demeurez notamment à défaut de préciser son âge (même approximatif), le quartier de Coyah dans lequel il vivait ou encore pour qui il travaillait en tant que chauffeur de moto-taxi (entretien personnel du 28/06/18, p. 14, 16 ; entretien personnel du 08/08/18, p. 8).*

*Concernant son père, donc l'un de vos principaux persécuteurs, vous arguez, lors de vos entretiens personnels au Commissariat général, qu'il s'appelle [A. B.] mais que vous ne savez « rien sur lui » si ce n'est qu'il est marié et peut-être vendeur comme la plupart des Peuls (entretien personnel du 28/06/18, p. 4 ; entretien personnel du 08/08/18, p. 8, 9, 10). Or, lors de votre première interview à l'Office des étrangers (le 11 janvier 2018), vous aviez affirmé qu'il s'appelait [M. D.] (Déclaration OE, rubrique 37). Confronté à cela, vous affirmez que l'interprète s'est peut-être trompé, qu'il n'était pas attentif, que vous ne vous compreniez pas bien et que vous n'avez pas donné l'identité du père du défunt à l'Office des étrangers parce que vous ne la connaissiez pas à ce moment-là, que ce n'est que plus tard que votre père vous l'a donnée (entretien personnel du 08/08/18, p. 16, 17 ; farde « Documents », pièce 9). Cependant, ces explications ne suffisent pas à emporter la conviction du Commissariat général qui constate qu'il ressort clairement de votre questionnaire de l'Office des étrangers qu'il vous a été demandé : « Comment s'appelle le père ? », et que vous avez répondu : « [D. M.] » (Déclaration OE, rubrique 37). De plus, lors de votre second entretien personnel, vous avez affirmé que votre père vous avait donné l'identité du père et de l'oncle de [M. B.] lorsque vous étiez en Libye (entretien personnel du 08/08/18, p. 8), ce qui contredit vos allégations selon lesquelles vous ne connaissiez pas l'identité de vos persécuteurs lors de votre première interview à l'Office des étrangers. Partant, le Commissariat général considère que cette contradiction est établie et peut valablement vous être opposée.*

*S'agissant de l'oncle du défunt, donc également un de vos principaux persécuteurs en cas de retour en Guinée, vous soutenez qu'il s'appelle Thiero Barry, qu'il est commandant et travaille à la police de Coyah. Ce sont toutefois là les seules informations que vous êtes en mesure de fournir (entretien personnel du 28/06/18, p. 4 ; entretien personnel du 08/08/18, p. 8, 9), ce qui n'est pas pour accréditer votre récit.*

*Enfin, relevons que, bien que vous affirmiez les craindre également, vous ignorez l'identité des autres membres de la famille de [M. B.] (entretien personnel du 08/08/18, p. 8).*

*Ces premières imprécisions, méconnaissances et contradictions entament d'ores et déjà la crédibilité de votre récit.*

*Deuxièrement, vous tenez des propos contradictoires et incohérents quant aux événements qui seraient survenus après votre accident de la route.*

*Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous expliquez que vous avez fait l'accident le 10 septembre 2016 et que c'est ce jour-là que vous avez quitté Coyah en direction de Conakry (entretien personnel du 28/06/18, p. 10 ; farde « Documents », pièce 9). Vous ajoutez que vous avez vécu dans la rue pendant deux jours et qu'« au deuxième jour, mon père m'a appelé et m'a dit que j'avais bien fait de ne pas rentrer car il y a eu une énorme bagarre et ma mère a eu un énorme coup de bois et elle est à l'hôpital et va très mal » (entretien personnel du 28/06/18, p. 13). Vous ajoutez ensuite que vous êtes allé à la police pour leur raconter l'incident, que la famille de la personne décédée fait des représailles, et que votre mère est à l'hôpital parce qu'elle a reçu un gros coup (entretien personnel du 28/06/18, p. 13, 20, 21). Vous précisez, lors de votre second entretien personnel, que c'est le lendemain de votre arrivée dans la ville de Conakry que vous vous êtes rendu dans un commissariat de police (vous ignorez lequel) pour expliquer les faits, soit le 11 septembre 2016 (entretien personnel du 08/08/18, p. 12). Lors de ce second entretien, vous réitérez aussi que vous êtes allé à la police de Conakry « parce que mon père m'a informé que ma mère avait reçu un coup à la nuque et qu'elle était très mal, qu'elle a*

été conduite à l'hôpital [...] » (entretien personnel du 08/08/18, p. 12). Or, parallèlement, vous soutenez que c'est le troisième jour après l'accident, soit le 13 septembre 2016, que votre mère a reçu un important coup qui lui a valu d'être hospitalisée puis qui a causé son décès (le même jour) (entretien personnel du 28/06/18, p. 4, 18, 19 ; entretien personnel du 08/08/18, p. 11, 12, 13). Cela est incohérent. En effet, si votre mère a reçu un coup lors d'une bagarre le 3e jour après l'accident, soit le 13 septembre 2016, il n'est pas cohérent que vous vous soyez déjà présenté dans un commissariat de police deux jours avant, soit le 11 septembre 2016, pour expliquer ce qui était arrivé à votre mère, ni que votre père vous ai téléphoné « au deuxième jour » (soit le 12 septembre 2016) pour vous dire que votre mère avait été emmenée à l'hôpital en raison du coup reçu, puisque l'agression de votre mère ne s'était pas encore produite. Confronté à l'incohérence de vos propos, vous prétendez que quand vous êtes allé à la police, vous leur avez parlé des problèmes dans votre village, que vous avez tué quelqu'un dans un accident sans le faire exprès, mais que vous n'avez pas parlé de votre mère (entretien personnel du 08/08/18, p. 13), ce qui contraste sérieusement avec vos précédentes allégations. Ces constatations continuent d'entacher la crédibilité de votre récit d'asile.

A cela s'ajoute que vous tenez des propos inconstants et imprécis quant au moment où une plainte aurait été déposée par la famille de [M. B.] contre vous et votre famille. En effet, lors de votre premier entretien personnel dans les locaux du Commissariat général, vous affirmez que c'est « au deuxième jour de l'accident » que ladite plainte a été déposée (entretien personnel du 28/06/18, p. 20). Or, lors de votre second entretien, vous prétendez que vous avez oublié la date mais que vous pensez que c'est le jour du décès de [M. B.] (donc le jour de l'accident, le 10 septembre 2016), sans en être certain (entretien personnel du 08/08/18, p. 13). Relevons également ici que, malgré que vous affirmez qu'une plainte a été déposée contre vous, vous ne nous êtes pas renseigné quant aux peines encourues en Guinée pour avoir occasionné le décès d'un autre conducteur (entretien personnel du 08/08/18, p. 14). Un tel attentisme nuit également à la crédibilité de vos propos et au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, relevons que vos allégations se révèlent contradictoires quant à la date et aux circonstances dans lesquelles vous auriez quitté la Guinée. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez que vous avez quitté Coyah le 10 septembre 2016 pour vous rendre à Conakry, puis vous ajoutez que vous avez quitté la capitale en direction du Mali le jour où vous vous êtes rendu dans un commissariat de police. Vous précisez que vous avez donc quitté Conakry le 12 septembre 2016 puis dites que vous êtes arrivé à Bamako le 19 septembre 2016 (entretien personnel du 28/06/18, p. 21). Lors de votre second entretien personnel, vous réitérez vos propos selon lesquels vous avez quitté Conakry le 12 septembre 2016 (entretien personnel du 08/08/18, p. 11) mais situez par contre votre passage dans un commissariat de la capitale le jour avant, soit le 11 septembre 2016 (entretien personnel du 08/08/18, p. 12). Et lors de votre première interview à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré avoir quitté Coyah le 17 septembre 2016 pour aller à Bamako où vous seriez arrivé deux jours plus tard, sans mentionner un quelconque passage par Conakry (Déclaration OE, rubriques 10 et 37). Confronté à cela, vous répondez qu'à l'Office des étrangers on vous a seulement demandé quand vous aviez quitté la Guinée, sans précision supplémentaire, et que lors de cette interview, vous étiez épuisé et désorienté (entretien personnel du 08/08/18, p. 16). Vous arguez également que vos déclarations à l'Office des étrangers ne vous ont pas été relues et que vous n'avez pas obtenu de copie (farde « Documents », pièce 9). Ces explications ne suffisent nullement à emporter la conviction du Commissariat général dès lors qu'il ressort clairement de votre questionnaire de l'Office des étrangers qu'on vous a demandé quand vous aviez quitté Coyah et où vous êtes allé ensuite (Déclaration OE, rubrique 10). De plus, vous avez signé votre questionnaire de l'Office des étrangers pour accord, vous rendant par là responsable des informations qu'il contient. Le Commissariat général considère dès lors que ces instances peuvent valablement vous être opposées.

Le Commissariat général considère que les contradictions, incohérences, méconnaissances et imprécisions relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Partant, les craintes dont vous faites état, directement liées à ces faits, sont considérées comme sans fondement. De même, il n'est pas permis de croire que vous êtes actuellement l'objet de recherches dans votre pays. Vos allégations à cet égard n'ont d'ailleurs pas la consistance suffisante que pour y croire. En effet, vous vous limitez à dire que vos problèmes sont toujours d'actualité, que votre famille est menacée et harcelée, qu'il y a des « agressions verbales », des « provocations », que le père et l'oncle du [M. B.] ne veulent pas pardonner, qu'ils rôdent dans votre quartier et ont dit « à tout le monde » que s'ils ont des informations à votre sujet, il faut leur faire savoir

(entretien personnel du 28/06/18, p. 4, 5, 21, 22 ; entretien personnel du 08/08/18, p. 14), mais sans fournir davantage de précision ni la moindre preuve probante pour attester de la véracité de vos dires.

Les documents présentés pour appuyer votre demande de protection internationale ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Ainsi, la copie de votre acte de naissance (farde « Documents », pièce 1) tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés ici.

Les deux photos sont censées représenter vos filles et votre mère (farde « Documents », pièces 2 et 3 ; entretien personnel du 28/06/18, p. 4). Toutefois, objectivement, rien sur ces images ne permet de savoir qui sont les personnes représentées, ni d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le certificat de visite médicale établi à Coyah le 18 avril 2018 par le Docteur [M. K. Y.] (farde « Documents », pièce 4) ne dispose quant à lui que d'une force probante limitée. En effet, vous présentez celui-ci sous forme de copie qui, par nature, est aisément falsifiable. Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité de ce document, d'autant plus que vous n'êtes pas en mesure de dire de façon certaine où se trouve l'original (« peut-être » auprès de votre père) (entretien personnel du 28/06/18, p. 5) et que vous ne pouvez expliquer les circonstances exactes dans lesquelles votre demi-frère [M. S.] se serait procuré ledit document (entretien personnel du 08/08/18, p. 4), demi-frère dont vous n'aviez par ailleurs pas fait mention à l'Office des étrangers (Déclaration OE, rubrique 17). De plus, le Commissariat général constate que ce document contient une faute d'orthographe dans son entête (République de GIUnée) et que le cachet apposé est illisible. Enfin, soulignons qu'il comporte une information contradictoire avec vos propres déclarations. En effet, alors que vous prétendez être sorti de l'hôpital le 10 septembre 2016 vers 12-13h, en tout cas quand « le soleil était au milieu » (entretien personnel du 28/06/18, p. 17 ; entretien personnel du 08/08/18, p. 11), votre document mentionne lui que vous vous êtes « évadé [...] dans les environs de dix-neuf (19) heures, heure de garde ». Confronté à cela lors de votre second entretien, vous réitérez vos propos selon lesquels vous êtes sorti de l'hôpital vers 12-13h et ajoutez qu'« ils ont dû faire une erreur » sur le document (entretien personnel du 08/08/18, p. 16, 17). Plus tard, vous déclarez que vos souvenirs sont peut-être aussi erronés parce que c'était il y a deux ans (farde « Documents », pièce 9). Ces réponses ne permettent pas d'emporter notre conviction. Aussi, pour toutes ces raisons, le Commissariat général est d'avis que le document médical établi en Guinée que vous présentez ne dispose que d'une force probante limitée et n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Le « Jugement sur requête tenant lieu d'acte de décès » établi à Coyah le 9 mai 2018 et que vous présentez pour attester du décès de votre mère (farde « Documents », pièce 5 ; entretien personnel du 28/06/18, p. 5) ne dispose lui aussi que d'une force probante limitée, et ce pour les raisons suivantes. Tout d'abord, comme le précédent, il s'agit d'une copie, vous n'êtes pas certain de l'endroit où se trouve l'original et vous ne savez pas précisément quelles démarches votre demi-frère [M. S.] dont vous n'avez pas mentionné l'existence à l'Office des étrangers a faites pour l'obtenir (entretien personnel 28/06/18, p. 5 ; entretien personnel du 08/08/18, p. 5). Ensuite, ledit document mentionne que [K. Y.] (votre maman) est « décédée le 13/09/2016 à son domicile au quartier Nord (Coyah) ». Or, de votre côté, vous affirmez qu'elle est décédée à l'hôpital (entretien personnel du 08/08/18, p. 13). Confronté à cela, vous vous contentez de dire que votre maison et l'hôpital « ce n'est pas distant, c'est collé en fait. Ce n'est pas loin hein » (entretien personnel du 08/08/18, p. 17), réponse qui n'emporte pas notre conviction. Pour ces raisons, et dès lors qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition que la corruption est très fréquente en Guinée et que les documents d'état-civil, de justice et de police peuvent être obtenus de manière frauduleuse, même s'ils sont délivrés par l'autorité compétente (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « Guinée : authentification des documents officiels », 17 février 2017), le Commissariat général considère que ce document ne dispose pas non plus d'une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit.

L'attestation médicale rédigée par le Docteur [G. A.] le 12 janvier 2018 (farde « Documents », pièce 6) atteste de la présence de cicatrices sur diverses parties de votre corps, cicatrices qui seraient dues, selon ce que vous avez expliqué au médecin, à des coups de fusil avec lequel vous étiez régulièrement frappé pendant votre détention en Libye. Lors de vos entretiens personnels au Commissariat général, vous avez en effet fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Libye (entretien personnel du 28/06/18, p. 5, 10, 11 ; entretien personnel du 08/08/18, p. 15). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye et ne remet pas en

cause que vous puissiez avoir des cicatrices dues aux maltraitances subies en Libye. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogé lors de vos deux entretiens personnels sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'en explicitez aucune de façon précise. Vous vous limitez en effet à dire que vous avez beaucoup souffert à Libye, que vous avez peur quand vous croisez quelqu'un qui ressemble à ceux qui vous ont torturé en Libye, que ce sont des choses que vous n'oublierez jamais, que vous dormez mal et que vous ne voulez pas retourner dans votre pays, mais sans pour autant expliquer en quoi un retour en Guinée n'est pas envisageable dans votre chef en raison de ces événements (entretien personnel du 28/06/18, p. 12 ; entretien personnel du 08/08/18, p. 15). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Les avis psychologiques émis par le Docteur [P. J.] les 3 mars 2018 et 22 juin 2018 (farde « Documents », pièces 7 et 8) témoignent quant à eux du fait que vous présentez une symptomatologie anxiodepressive d'origine psycho traumatique (anxiété, troubles du sommeil, hypervigilance, cauchemars, etc.). Le Commissariat général ne remet pas en cause l'expertise médicale de ce spécialiste qui a constaté chez vous des séquelles et qui, au vu de leur gravité, a émis des suppositions quant à leur origine (violences subies au pays et parcours migratoire difficile). Il considère cependant qu'il n'est pas habilité à établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces troubles ont été occasionnés, donc notamment à affirmer que vous avez fui votre pays où vous avez subi des violences. Aussi, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avancez pour vous voir octroyer une protection internationale.

Quant aux observations que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre second entretien personnel (farde « Documents », pièce 9), elles ont été prises en considération mais ne permettent pas d'invalider les arguments développés ci-dessus, ni d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du « principe général de bonne administration, et plus particulièrement du devoir de minutie ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée, considère que la vulnérabilité du requérant n'a pas été suffisamment prise en compte et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un courrier du père du requérant, assorti de la copie de son document d'identité.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une convocation, une photographie, un certificat médical ainsi qu'un acte de décès (pièce 8 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise considère que le récit du requérant ne présente aucun lien de rattachement avec la Convention de Genève. Elle refuse ensuite sa demande de protection internationale en raison du manque de crédibilité de son récit, lequel est émaillé d'imprécisions et de contradictions. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le récit du requérant ne présente aucun lien de rattachement avec l'un des critères prévus par la Convention de Genève énumérés ci-dessous. Le requérant ne développe aucun argument en ce sens dans sa requête et se réfère à l'appréciation du Conseil à cet égard (requête, page 3).

5.3. Partant, la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

### **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la

demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### 6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions et contradictions constatées par la décision entreprise, relatives à l'accident à l'origine de la fuite du requérant. Ainsi le requérant ne fournit que très peu de précisions au sujet de M. B., la personne décédée dans l'accident dans lequel il était impliqué, et des personnes de sa famille qui le menacent (dossier administratif, pièce 13, page 4 et pièce 7, pages 8-10). Le requérant a d'ailleurs tenu des propos contradictoires concernant le nom du père de M. B. (dossier administratif, pièce 23 et pièce 13, page 4) et n'a pas fourni d'explication convaincante à ce sujet (dossier administratif, pièce 7, pages 16-17). Il a également tenu des propos fluctuants quant au déroulement des événements, affirmant tantôt que sa mère avait été agressée, qu'il s'était ensuite rendu à la police et y avait notamment mentionné l'agression de sa mère (dossier administratif, pièce 13, page 20), tantôt qu'il s'était rendu à la police le 11 septembre, que sa mère avait été agressée ensuite, le 13 septembre, et était décédée le même jour (dossier administratif, pièce 7, page 13). Invité à s'expliquer à ce sujet, le requérant s'est contenté de réitérer sa dernière version des faits (dossier administratif, pièce 7, page 13). Le requérant s'est aussi contredit quant à la date à laquelle la famille de M. B. a porté plainte contre lui, affirmant tantôt que c'était au deuxième jour de l'accident (dossier administratif, pièce 13, page 20), tantôt qu'il ne se rappelle pas bien mais pense que c'était le jour du décès de M. B., soit le jour même de l'accident (dossier administratif, pièce 7, page 13). Le Conseil note encore que le requérant, de manière peu vraisemblable, ignore la peine qu'il est susceptible d'encourir (dossier administratif, pièce 7, page 14) et tient des propos particulièrement inconsistants quant aux recherches prétendument menées contre lui (dossier administratif, pièce 13, pages 4, 5, 21, 22 et pièce 7, page 14). À la lumière de ce qui vient d'être relevé, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit du requérant ne présente aucune crédibilité. Le Commissaire général expose ainsi à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

#### 6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité, en particulier son état psychologique et d'avoir à cet égard manqué de souplesse dans sa motivation. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. En effet, la vulnérabilité du requérant et son état psychologique tel qu'il ressort des attestations déposées, ne suffisent pas à justifier les nombreuses et importantes lacunes de son récit. Les attestations en question mentionnent ainsi, en substance, une symptomatologie anxiо-dépressive. Les lacunes du récit du requérant portent cependant sur des éléments centraux de sa demande de protection internationale qu'il devait être en mesure d'exposer avec davantage de crédibilité, indépendamment de l'état psychologique constaté.

S'agissant des diverses lacunes de son récit, la partie requérante réitère ses explications, affirme avoir fourni des précisions ou considère que les incohérences et imprécisions constatées ne sont pas majeures. Le Conseil ne peut pas suivre ces arguments. Il ressort en effet à suffisance de la décision

entreprise que les explications fournies par le requérant n'ont pas été considérées comme convaincantes, que les précisions fournies n'ont pas été estimées suffisantes et que les lacunes constatées concernaient des points centraux de son récit d'asile de sorte que la crédibilité de celui-ci n'a pas pu être établie.

La partie requérante s'attache ensuite à critiquer l'interview qui se déroule à l'Office des étrangers et notamment le fait qu'elle a lieu sans la présence d'un avocat ce qui, selon elle, est contraire à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme). Le Conseil rappelle que cet article 6 n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Cour européenne des droits de l'homme, arrêt rendu en formation de grande chambre, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000 ; Conseil d'Etat, n° 114.833 du 12 janvier 2003 et CCE, n° 2585 du 15 octobre 2007).

Quant à l'absence de confrontation aux contradictions, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal précité, aux termes duquel « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas systématiquement confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions relevées et n'a fourni aucune explication pertinente, se contentant essentiellement de réitérer l'une ou l'autre version de ses propos.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant au courrier du père du requérant, assorti d'une copie de sa pièce d'identité, joint à la requête, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprecier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le courrier émanant du père du requérant ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante.

S'agissant de la convocation du 12 septembre 2016, déposée par le requérant par le biais d'une note complémentaire du 19 décembre 2018, le Conseil constate qu'elle ne contient aucune précision ni élément concret ou suffisamment probant de nature à renverser les constats qui précèdent. Un raisonnement semblable peut être tenu au regard de l'acte de décès déposé via la même note.

Quant au certificat de visite médicale, que le requérant présente comme l'original de la copie remise à la partie défenderesse, le Conseil constate des différences notables entre les deux documents de sorte que l'un ne peut pas raisonnablement être considéré comme l'original de l'autre et vice versa, contrairement à ce qu'allègue le requérant. Invité à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 19 décembre 2018, le requérant n'a fourni aucune explication satisfaisante. Le document remis ne présente donc pas une force probante suffisante de nature à renverser les constats du présent arrêt.

Quant à la photographie déposée, que la partie requérante identifie celle de sa maison saccagée, le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de cette photographie permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,  
Mme M. PILAETE,  
Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

M. PILAETE  
B. LOUIS